Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la commune de Papeete, pour le 1er trimestre 1899, s'élevant à la somme de six cent trente et un francs dix centimes, savoir :

Concessions d'eau		325	¥
Taxe sur les chiens		40	
Impôt des routes		264	×
Frais d'avertissement		2	10
-			
•	Total	. 631 ^f	10
	· —		_

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1899. Signé: DE POUS.

Nº 155. — ARRÈTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et de Taravao pour le 1et trimestre 1899.

(Du 29 avril 1899).

LE GOUVERNEUR p.~i. DES ETABLISSÉMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'anuée 1899;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 1er trimestre 1899, s'élevant